

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 36/2025

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur BX1 ASBL pour le service BX1 Radio au cours de l'exercice 2024

L'éditeur BX1 ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0429.488.680, a été autorisé à diffuser le service BX1 Radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique en vertu de la Convention du 24 décembre 2021 entre l'ASBL BX1 et le Gouvernement de la Communauté française relative à l'édition d'un service sonore par BX1 (ci-après, la convention).

En date du 03 avril 2025, l'éditeur BX1 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service BX1 Radio pour l'exercice 2024, en application de l'article 9.1.2-3, § 1^{er}, 7^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Programmes du service BX1 Radio

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Flux musical/émissions purement musicales : 47% ;
- Culture : 23% ;
- Information : 17,5%, dont 2% sport ;
- Magazine : 10 % ;
- Publicité : 1,5 % ;
- Habillage : 1%.

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 96 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 72 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

La convention prévoit que le service BX1 Radio est tenu d'offrir une programmation axée sur l'information et l'information culturelle de proximité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2024 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1847 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur (commune avec celle de BX1 TV) comportait 21 journalistes professionnels accrédités. L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

Le service BX1 Radio est tenu d'assurer la promotion culturelle, y compris la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la Région Bruxelles-Capitale, d'assurer 100% de production propre, de diffuser 100% de ses programmes en langue française et d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et 100% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur est tenu d'assurer la promotion culturelle, dont la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la Région de Bruxelles-Capitale. En 2024, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur réalise une moyenne de 1778 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre son engagement.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de ses programmes en production propre. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de ses programmes en langue française. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur est tenu de diffuser un minimum de 30% de musique chantée sur des textes en langue française, en application de l'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50,66% de la musique chantée. Après vérification des échantillons par les services du CSA et des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 52,08%. L'éditeur rencontre cette obligation décrétole.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

La convention prévoit que l'éditeur diffuse 100% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 100%. L'éditeur indique qu'il lui est nécessaire, à de rares

occasions, de recourir à des extraits d'œuvres musicales n'émanant pas de la Communauté française afin d'illustrer certains programmes. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 97,44%. L'éditeur ne rencontre pas son obligation conventionnelle. Cependant, vu le faible écart par rapport à cette obligation, celle-ci est considérée comme rencontrée.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le présent avis porte sur la manière dont l'éditeur BX1 ASBL a respecté ses obligations légales et conventionnelles pour l'exercice 2024 pour la diffusion du service BX1 Radio.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2024, l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations légales et conventionnelles.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2025.